République Française
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

MAIRIE D'YDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 152-2026 – VOIRIE : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ; CONCERNANT LE REMPLACEMENT de POTEAUX TELECOM, Montoussou - COMMUNE DE YDES

Le Maire d'YDES,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6,
Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent une coupure totale de la circulation au droit du chantier,
Considérant que l'entreprise C.S.A. Fibre domicilié à 86 rue Voltaire 93100 MONTREUIL doit intervenir à Montoussou pour le remplacement de poteaux de Télécommunication.

ARRÊTE

ARTICLE 1:
Le 13 novembre 2026, L'entreprise C.S.A. Fibre sera autorisée à intervenir de 8h00 à 17h00, rue de la Sumène, par conséquent les dispositions ci-après devront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30 km/h, défense de s'arrêter ;
- Emprise du chantier en demi-chaussée limité à 30 m linéaires,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- En toutes circonstances la circulation des secours sera assurée,
- Alternats gérés soit par :
 panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),
 feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 50 m,
 piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum),

ARTICLE 2:
L'entreprise ne peut en aucune façon interdire les sens de circulation, seule une restriction de chaussée est autorisée avec un minimum gardé de 2,60 m.

ARTICLE 3:
Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagés par une signalisation verticale implanté par l'entreprise chargée des travaux, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occulté pendant les périodes sans restriction et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4:
L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux schémas du manuel de chef de chantier en vigueur manuel élaboré par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'YDES.

ARTICLE 6:
Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7:
Ampliation du présent arrêté sera adressée
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'YDES
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours d'YDES,
- L'entreprise C.S.A. Fibre chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

YDES, le 30 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'YDES 15 (Cantal)

Yves CHEYMOL

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le maire certifie le caractère exécutoire cet acte sous sa responsabilité